

autoriser le syndicat si celui-ci juge opportun de demander à prendre toutes mesures pour l'application de l'alinéa précédent.

Au cas où un immeuble ou ensemble immobilier appartiendrait à plusieurs propriétaires représentés par une association syndicale ou un syndicat de copropriété, il y a solidarité et indivisibilité entre tous les proprié-

res et copropriétaires, ainsi représentés, à l'égard de l'association syndicale, de telle sorte que celle-ci peut à son choix poursuivre le recouvrement de sa créance, soit en saisissant la totalité de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier en question, soit en poursuivant seul un ou plusieurs d'entre les propriétaires ou copropriétaires.

Tout membre de l'association est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient son droit de propriété.

Il en est de même des titulaires de biens et droits immobiliers représentés à l'association syndicale, par un membre de cette association.

Chacun peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition d'un bien ou droit immobilier dans le périmètre foncier des îlots 5 et 7 de la Z.A.C. des CHATELAINES pour le paiement des arriérés dus par des auteurs.

CHAPITRE V

MODIFICATION, DISSOLUTION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : MODIFICATION - DISSOLUTION

Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

La dissolution de l'association syndicale ne peut être prononcée que par une assemblée réunissant un quorum des trois quarts des membres représentant les trois quarts des voix. Le tout à une majorité des trois quarts.

En outre, cette dissolution ne peut intervenir que dans les cas ci-après:

1°/ Disparition totale de l'objet de l'association,

2°/ Approbation par l'association syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

ARTICLE 25 : MUTATION

Chaque propriétaire s'engage en cas de mutation à imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieux et place vis-à-vis de l'association syndicale des "ILOTS 5 ET 7 DE LA Z.A.C. DES CHATELAINES".